

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE HAUTE-NORMANDIE

Pôle Santé Environnement

Affaire suivie par Jean-François BUCHER

Tél. 02.32.18.32.35

Fax 02.32.18.26.93

Mél. jean-francois.bucher@ars.sante.fr

Arrêté du 11 AOUT 2014

déclarant d'utilité publique les opérations et travaux relatifs à la mise en place de périmètres de protection et servitudes en application de l'article L.1321-2 du code de la santé publique autour du forage «de la fontaine» et autorisant le traitement et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à R 1321-63 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment son article L 215-13 ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le décret du 17 janvier 2013 du président de la République nommant M. Pierre-Henry MACCIONI préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 20 novembre 2009 du préfet de la région Île de France, préfet coordonnateur de bassin, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Seine Normandie ;
- Vu L'arrêté préfectoral du 10 juillet 2009 relatif à la mise en œuvre du 4^e programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu l'arrêté n° 13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Éric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2013 prescrivant l'ouverture des enquêtes d'utilité publique et parcellaires prescrites au titre des dispositions du code de la santé publique et du code de l'expropriation ;
- Vu la délibération du 1^{er} juillet 2010 du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Montville demandeur et maître d'ouvrage et le dossier constitutif de la demande d'autorisation ;
- Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 21 juillet 2010 ;
- Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 21 octobre au 25 novembre 2013 ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 19 décembre 2013 ;
- Vu la consultation administrative en date du 2 décembre 2011 ;
- Vu les délibérations des conseils municipaux :
 - commune d'Hérouville en date du 06 novembre 2013,
 - commune de La Vaupalière en date du 17 décembre 2013,
 - commune de Saint Pierre de Varengeville en date du 28 novembre 2013 ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 08 juillet 2014 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant en date du 18 juillet 2014 ;

Considérant :

les besoins justifiés en eau destinée à la consommation humaine du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région Montville ;

le contexte hydrogéologique vulnérable du département de la Seine-Maritime ;

la nécessité de préserver de toute pollution accidentelle les ouvrages de production en eau potable existants ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

TITRE I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1^{er} – Dérivation des eaux

Est déclarée d'utilité publique au profit du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Montville, la dérivation des eaux au lieu-dit « de la Fontaine » sur la commune d'Hénouville - indice BRGM : 00993X0185.

Article 2 – Périmètre de protection

Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du forage «de la Fontaine» situé sur la commune d'Hénouville, indice BRGM : 00993X0185.

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont dimensionnés pour des prélèvements maximaux horaires de 160 m³ et journaliers de 2600 m³. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications données sur les extraits de carte annexés au présent arrêté.

Le périmètre de protection immédiate :

Il est figuré sur le plan en annexe 2 au 1/2000 ci-joint. Il est situé sur la commune d'Hénouville : Forage 00993X0185 : parcelle cadastrée n°468 de la section B, La parcelle du périmètre de protection immédiate reste propriété de la collectivité. L'indice BSS et le nom du forage figurent sur le local abritant le captage.

Le périmètre de protection rapprochée :

Il est figuré sur le plan en annexe 2 au 1/2000 ci-joint.

Il est situé sur les communes d'Hénouville et de Roumare.

Commune d'Hénouville : section cadastrale B, parcelles n°: 73, 76, 78, 469 et 628.

Commune de Roumare : section cadastrale AN, parcelle n°: 37.

Le plan parcellaire et l'état parcellaire relatifs au périmètre de protection rapprochée peuvent être consultés au siège du maître d'ouvrage, à la mairie d'Hénouville, de Roumare et à la préfecture de Seine-Maritime.

Le périmètre de protection éloignée :

Il est figuré sur le plan en annexe 3 au 1/25000 ci-joint.

Il est situé sur les communes d'Hénouville, Roumare, La Vaupalière et Saint Pierre de Varengeville.

Article 3 – Servitudes

Est déclarée d'utilité publique l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée de cet ouvrage contre la pollution des eaux.

3.1. Périmètre de protection immédiate

Dans le périmètre de protection immédiate sont interdites toutes activités à l'exception :

- de celles nécessaires à la maintenance des ouvrages, à l'entretien des terrains, et à la préservation de la ressource ;

- de celles relevant des travaux de recherches d'eau, des constructions de nouveaux forages à l'usage des collectivités.

Cette zone est strictement interdite au public, elle est ceinte de clôtures solides et infranchissables.

La végétation présente sur le site est entretenue régulièrement (taille manuelle, mécanique ou thermique). L'emploi de phytosanitaires et d'engrais est interdit. La végétation, une fois coupée, est extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

3.2. Périmètre de protection rapproché

Dans cette zone sont interdites toutes activités et/ou rejets susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

Les activités et/ ou rejets correspondants aux rubriques suivantes sont soumis à une réglementation spécifique dans le périmètre de protection rapprochée. Ces prescriptions sont synthétisées dans le tableau annexé au présent arrêté (Annexe 1). Elles ne se substituent pas à la réglementation générale en vigueur mais la renforcent.

Un système permettant l'écoulement des eaux de ruissellement est créé à partir de l'avaloir situé à l'amont de la parcelle n°: 469, section cadastrale B. Ce système achemine les eaux de ruissellement jusqu'à l'aval du périmètre de protection rapprochée.

Le long de la RD 86 à l'aplomb du PPI, un équipement de sécurité visant à empêcher la sortie de route des véhicules est installé.

Rubrique 1 : Puits et forages.

INTERDIT

Sauf en cas de recherche d'eau pour la réalisation d'un ouvrage destiné à l'alimentation en eau potable d'une collectivité ou pour la création de piézomètres en cas de lutte contre une pollution.

Rubrique 2 : Puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées traitées, pluviales, ou de drainage).

INTERDIT

Rubrique 3 : Extraction de matériaux (carrière, ballastière...).

INTERDIT

Rubrique 4 : Excavations permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles...).

INTERDIT

Sauf pour les excavations nécessaires à la création d'ouvrages destinés à la maîtrise de ruissellements, les excavations temporaires nécessaires à la pose de réseaux publics (assainissement, eau potable, ...) ou les travaux de dépollution.

Rubrique 5 : Dépôt de déchets (ordures, gravats).

INTERDIT

Le stock de graviers et le dépôt sauvage de déchet seront évacués du chemin en face de la station de pompage.

Rubrique 6 : Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

INTERDIT

Sauf pour les ouvrages de transport d'eau usée ou pluviale.

Rubrique 7 : Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

INTERDIT

Sauf les stockages étanches d'eaux de ruissellement.

Rubrique 8 : Rejet provenant d'assainissement collectif.

INTERDIT

Rubrique 9 : Rejet provenant d'assainissement non collectif.

INTERDIT

Rubrique 10 : Etablissement de toute construction ou de toute installation superficielle ou souterraine même provisoire.

INTERDIT

Y compris pour les installations classées pour la protection de l'environnement.

Rubrique 11 : Épandage de lisiers, matières de vidange et boues.

INTERDIT

Rubrique 12 : Epandage de fumier, engrais organique ou chimique.

INTERDIT

Rubrique 13 : Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.

REGLEMENTATION GENERALE

Rubrique 14 : Stockage de fumier, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.

INTERDIT

Rubrique 15 : Utilisation de tous les produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.

INTERDIT

Rubrique 16 : Installations agricoles et leurs annexes.

INTERDIT

Rubrique 17 : Pacage des animaux.

REGLEMENTATION GENERALE

Rubrique 18 : Abreuvoirs, abris ou dépôt de nourriture pour le bétail.

REGLEMENTE

Ne peut se faire que dans la partie haute de la parcelle B 469.

Rubrique 19 : Retournement des herbages.

INTERDIT

La parcelle n°: 469, section cadastrale B reste en prairie.

Rubrique 20 : Défrichement forestier et coupes à blanc.

INTERDIT

La vocation des parcelles n°: 73, 76, 78 et 628 section B, demeure inchangée. Les coupes suivies d'un reboisement sont autorisées.

Rubrique 21 : Etangs.

INTERDIT

Rubrique 22 : Camping caravanage, installations légères (mobil homes...), et stationnement des camping-cars.

INTERDIT

Rubrique 23 : Construction, modification de l'utilisation de voies de communication.

REGLEMENTE

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales issues des voiries sont entretenus de façon périodique et assurent un écoulement en toute situation.

Le transport de matières dangereuses est interdit sur la RD 86.

INTERDIT

3.3. Périmètre de protection éloignée

Le **périmètre de protection éloignée** doit être considéré comme une zone sensible où la réglementation générale doit être appliquée avec une vigilance particulière vis-à-vis des impacts sur l'eau souterraine de toutes les activités qui s'y déroulent. Les dispositions de la réglementation générale s'appliquent aux rubriques 1 à 19 et 21 à 24.

Les réglementations et recommandations particulières sont précisées ci-après :

Rubrique 20 : Défrichement forestier et coupes à blanc.

REGLEMENTE

La vocation de ces surfaces reste forestière.

Article 4 – Mise en conformité des installations dans les périmètres

Pour les installations, ouvrages, travaux et activités existant à la date du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection, il doit être satisfait aux obligations prévues à l'article 3 dans un délai de 2 ans.

Article 5 – plan d'alerte et de secours

Un plan d'alerte et de secours entre la gendarmerie, les pompiers, la mairie, le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Montville doit être fourni à la préfecture dans un délai d'un an. Il consiste à :

- décrire la procédure d'alerte et d'intervention afin que le pompage soit arrêté dès qu'un accident à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée a lieu ;
- faire l'inventaire des dispositions pratiques à prendre en cas de mise hors service du forage (pour cause de pollution, sécheresse, panne grave, ...).

Article 6 – Indemnisations

Le maître d'ouvrage doit indemniser les tiers des préjudices directs, matériels et certains qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés du fait des mesures prises pour assurer la protection du captage d'eau potable. Les indemnités sont fixées en partie selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

TITRE II : AUTORISATION DE TRAITER ET DE DISTRIBUER L'EAU AU PUBLIC EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 7 – Autorisation de distribuer

Le maître d'ouvrage est autorisé à utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine dans les conditions fixées au présent arrêté.

Il est tenu de s'assurer que l'eau produite et distribuée est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur.

Article 8 – Traitement autorisé

L'eau subit un traitement préventif de chloration de type chlore gazeux.

L'injection de chlore au niveau de la crépine est interdite, elle est déplacée au niveau de la canalisation de refoulement.

Le taux injecté, mesuré en continu, doit être tel qu'une dose de chlore résiduel subsiste à chaque point de puisage du réseau de distribution.

Article 9 – Fiabilisation sécurisation de l'alimentation en eau

L'ensemble des installations de production et de distribution de l'eau doit être conçu de manière à ne pouvoir donner accès à l'eau (sécurisation du capot du captage, des trappes d'accès des réservoirs, des orifices de ventilation...).

Une clôture solide et d'une hauteur suffisante ceint le périmètre de protection immédiat. Une plaque d'identification (indice BSS, Maître d'ouvrage, nom du captage) de l'ouvrage est installée.

Article 10 – Auto surveillance

Le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Montville veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau et effectue un programme de tests et d'analyses sur des points de mesures déterminés en fonction des dangers identifiés. L'ensemble des mesures réalisées est consigné dans un fichier sanitaire.

L'historique des analyses effectuées dans le cadre de l'auto-surveillance sera mis à disposition des services de l'agence régionale de santé.

Article 11 – Contrôle sanitaire

La qualité de l'eau est contrôlée par l'agence régionale de santé selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Un suivi supplémentaire pourra être mis en œuvre si l'agence régionale de santé et/ou le préfet l'estime nécessaire.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant.

Article 12 – Equipement de prélèvements

L'installation doit permettre de prélever aux fins d'analyses l'eau brute et l'eau après traitement. A cet effet, il conviendra de mettre en place des robinets de prélèvement d'échantillons sur eau brute et sur eau traitée, disposés sur évier, et prévoyant un espace de 40 cm pour placer les flacons en cours de remplissage.

Les différents robinets de prélèvement devront être identifiés « EAU BRUTE » et « EAU TRAITEE ».

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13 – Lutte contre les pollutions diffuses

En liaison avec le syndicat de bassin versant, le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Montville promeut l'application des bonnes pratiques agricoles en matière de fertilisation, de lutte contre les ennemis des cultures et de desherbage dans les périmètres de protection du captage (intervention d'un conseiller agricole auprès des agriculteurs,...). Le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Montville assure une information auprès de tous les acteurs (propriétaires, locataires) sur l'utilisation rationnelle de ces produits.

Article 14 – Modification des ouvrages

Toute modification notable apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur mode d'exploitation, au traitement utilisé, ainsi que tout autre changement notable du dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet, avant sa réalisation, d'une déclaration au préfet accompagnée d'un dossier technique. Celui-ci peut, selon les cas, prendre par arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 15 – Propriété du périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate est la propriété du maître d'ouvrage. Si ce n'est pas le cas, le demandeur est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la mise en place de la zone de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires en zone de protection immédiate seront effectuées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 16 – Contrôle de l'administration

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de l'environnement et du code de la santé publique doivent pouvoir accéder à tout moment aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

Article 18 – Information des tiers

Le présent arrêté est tenu à la disposition du public :

- dans les mairies des communes concernées aux jours et heures ouvrables,
- à l'A.R.S. aux jours et heures ouvrables,
- à la préfecture aux jours et heures ouvrables.

Article 19 – Publication

Mention de cet arrêté sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés :

- Paris-Normandie, presse rouennaise
- Liberté Dimanche

Un exemplaire de ces journaux sera annexé au dossier.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de Seine-Maritime pendant une durée d'au moins 1 an et sera affiché à la Mairie d'Hénouville pendant 1 mois.

Article 20 – Notification

Le présent arrêté est, par les soins et à la charge du maître d'ouvrage, notifié sous pli recommandé avec accusé de réception aux propriétaires des terrains compris en totalité ou partiellement dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le maître d'ouvrage transmet au préfet de la Seine-Maritime dans un délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Article 21 – Sanctions

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté et notamment aux articles 2 et 3, est passible des peines prévues par le code de la santé publique et notamment les articles L 1324-3 et 1324-4.

Article 22 – Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 23 : Délais et voies de recours

Outre les recours gracieux et hiérarchique qui s'exercent dans un délai de deux mois, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen en vertu des dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative :

- par le maître d'ouvrage, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de sa publication,
- par les propriétaires concernés, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de la Santé (Direction Générale de la Santé- EA 4 – 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP).

Article 24 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime, le directeur général de l'agence régionale de santé de Haute-Normandie, le président du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Montville, et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et qui sera adressé au directeur général de la prévention des risques du ministère en charge de l'écologie et du développement durable, au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- à Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- à Monsieur le directeur départemental des services fiscaux,
- à Monsieur le président du conseil général de la Seine-Maritime,
- à Monsieur le directeur du secteur « Seine-Aval » de l'agence de l'eau "Seine-Normandie",
- à Monsieur le technicien de l'environnement, chef du service départemental, de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Seine-Maritime ;

Fait à ROUEN, le 11 AOUT 2014

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général adjoint,



Étienne GUILLET

Liste des annexes :

Annexe 1 : Tableau synthétique des prescriptions dans les périmètres de protection

Annexe 2 : Plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée

Annexe 3 : Plan de situation des périmètres de protection au 1/25 000^e

Annexe 1 : Périmètres de protection
Captage d'eau potable «de la Fontaine» à Hénouville (Indice BRGM 00993X0185)

Vu pour être annexé à mon arrêté
 en date du : **11 AOUT 2014**

ROUEN, le : **11 AOUT 2014**

LE PRÉFET,

Présentation synthétique des prescriptions

Document réalisé à partir de l'avis du 21 juillet 2010 par M Gilles ALIBAIN, Hydrogéologue, agréé en matière d'hygiène publique pour le département de la Seine-Martime

Etienne GUILLET

I : Interdit		Périmètre rapproché	Périmètre éloigné
P : Prescriptions (voir articles 3.2 et 3.3 de l'arrêté) RG = réglementation générale (textes nationaux ou préfectoraux en vigueur) Les mots entre parenthèse sont des exemples et non une liste exhaustive			
1	Puits et forages	I	RG
2	Puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées traitées, pluviales, ou de drainage ...)	I	RG
3	Extraction de matériaux (carrière, ballastière...)	I	RG
4	Excavations importantes, permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles, remblaiement d'excavation...)	I	RG
5	Dépôt de déchets (ordures, gravats...)	I	RG
6	Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux	I	RG
7	Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux	I	RG
8	Rejet provenant d'assainissement collectif	I	RG
9	Rejet d'assainissement non collectif	I	RG
10	Établissement de toutes constructions ou de toutes installations superficielles ou souterraines, mêmes provisoires autre que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à la maintenance des points d'eau	I	RG
11	Épandage de lisiers, matières de vidange et boues	I	RG
12	Épandage de fumier, engrais organique ou chimique	I	RG
13	Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.	RG	RG
14	Stockage de fumier, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.	I	RG
15	Utilisation de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage	I	RG
16	Installations agricoles et leurs annexes	I	RG
17	Pacage des animaux	RG	RG
18	Abreuvoirs, abris ou dépôts de nourriture pour le bétail	P	RG
19	Maintien et retournement des herbages	I	RG
20	Défrichage forestier et coupes à blanc	I	P
21	Création de mares, de plans d'eau d'étangs	I	RG
22	Camping caravaning, installations légères (mobil-homes...), et stationnement des camping-cars	I	RG
23	Construction, modification de l'utilisation de voies de communication	P	RG
24	Agrandissements et créations de cimetières	I	RG

Annexe 2 : Plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée.

Communes d'Hérouville, Roumare.

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : ..1.1.AOÛT.2014...

ROUEN, le : 11 AOÛT 2014

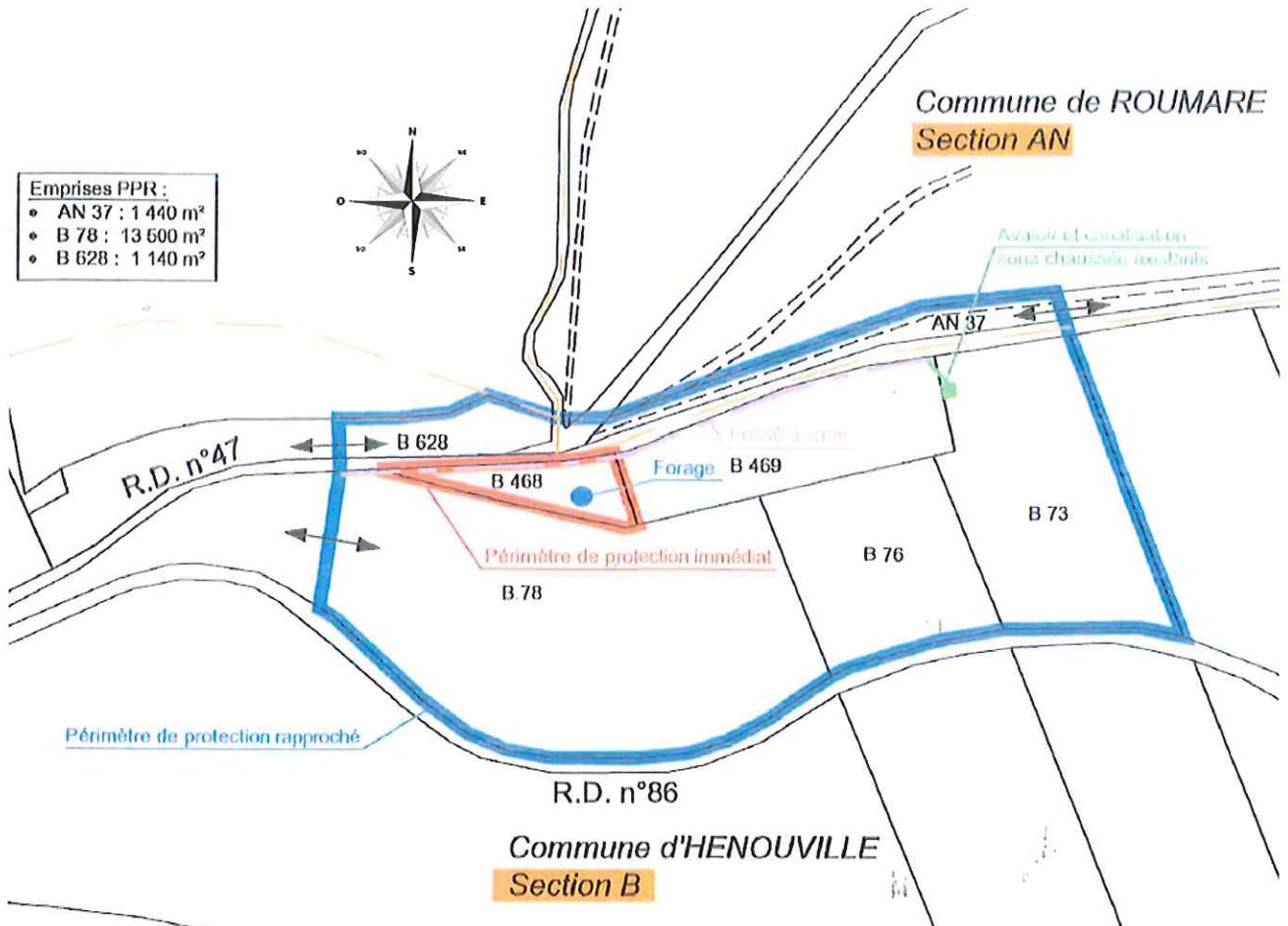
LE PRÉFET,

S.I.A.E.P.A. DE LA REGION DE MONTVILLE

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général Adjoint,

Etienne GUILLET

**PERIMETRES DE PROTECTION
du captage de "LA FONTAINE"
situé sur la commune d'HÉROUVILLE**



PERIMETRE IMMEDIAT :		HÉROUVILLE : Parcelle B 468		
PERIMETRE RAPPROCHE :		HÉROUVILLE : Section B ROUMARE : Section AN	Indice BRGM 00993X0185	Echelle : 1/2 000
LIMITE DE COMMUNE :				

Annexe 3 : Plan de situation des périmètres de protection au 1/25 000°

Communes d'Hérouville, Roumare, La Vaupalière et Saint Pierre de Varengeville.

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : **11 AOUT 2014**

ROUEN, le 11 AOUT 2014

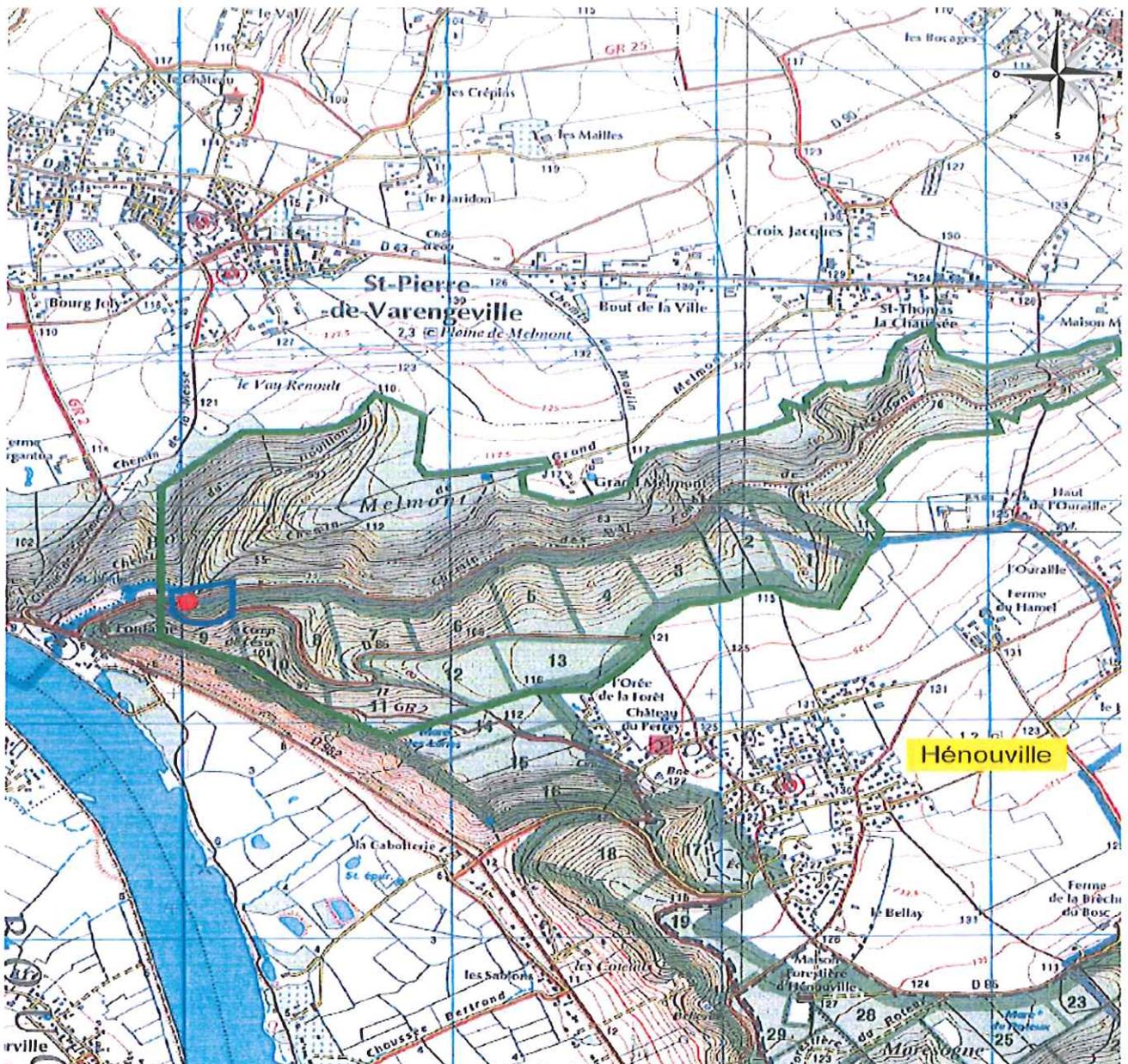
S.I.A.E.P.A. DE LA REGION DE MONTVILLE LE PRÉFET,

**PERIMETRES DE PROTECTION
du captage de "LA FONTAINE"
situé sur la commune d'HÉNOUVILLE**

Pour le Préfet, et par déléguation,
le Secrétaire Général Adjoint,

Etienne GUILLET
Etienne GUILLET

PLAN DE SITUATION



PERIMETRE IMMEDIAT :	●	HÉNOUVILLE Parcelle B 468	Indice BRGM 00993X0185	Echelle : 1/25 000
PERIMETRE RAPPROCHE :	—	HÉNOUVILLE ROUMARE		
PERIMETRE ELOIGNE :	—	HÉNOUVILLE, ROUMARE, ST PIERRE DE VARENGEVILLE, LA VAUVALIERE		

